ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/1/RUS/16

4 octobre 2016

(16-5291)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 1:4 A)[1] ET/OU 8:2 B)[2] DE L'ACCORD

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La notification ci-après, datée du 23 août 2016, est distribuée à la demande de la délégation de la Fédération de Russie.

DÉCISION DU CONSEIL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE EURASIENNE N° 34 DU 19 AVRIL 2016 SUR L'APPLICATION DE MESURES DE RÉGLEMENTATION NON TARIFAIRE

1.	**Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; article 8:2 b) [X]** *(Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases)*
2.	**Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.):** Site Web officiel de la Commission économique eurasienne: http://www.eurasiancommission.org/
3.	**Date de publication[1]:** 22 avril 2016 **Date d'entrée en vigueur de la prescription:** 22 mai 2016
4.	**Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))[3] et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8.2 b))[4] peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:** **[] au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés)** *(Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible)* **et/ou** **[X] sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax, et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après:** https://docs.eaeunion.org/docs/ru-ru/01410130/clcd_22042016_34

5. Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))[4]:

La Décision du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 34 du 19 avril 2016 sur l'application de mesures de réglementation non tarifaire établit la procédure de suspension ou de révocation des licences d'exportation et/ou d'importation de marchandises et la forme du certificat de fin d'utilisation de ces licences.

Ladite procédure a été établie conformément au paragraphe 20 des règles de délivrance des licences et des permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises (appendice de l'annexe 7 du Traité du 29 mai 2014 instituant l'Union économique eurasienne).

En outre, conformément au paragraphe 23 des règles susmentionnées, à la radiation de la licence, l'autorité douanière compétente de l'État membre de l'Union économique eurasienne concerné fournira au requérant, sur demande écrite et dans un délai de cinq jours ouvrables, un certificat de fin d'utilisation de la licence.

La Décision n° 34 établit la forme de ce certificat.

Par suite de l'entrée en vigueur, le 22 mai 2016, de la Décision du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 34 du 19 avril 2016 sur l'application de mesures de réglementation non tarifaire, la Décision n° 488 établissant la procédure de suspension ou de révocation des licences d'importation est devenue caduque (document n° 2 visé dans la notification G/LIC/N/1/RUS/2).

6. Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):

Sans objet

---

[1] "[...] Ces données seront publiées, chaque fois que cela sera possible dans la pratique, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet et en aucun cas après cette date. Toute exception ou dérogation aux règles relatives aux procédures de licences ou aux listes des produits soumis à licence, ou toute modification de ces règles ou de ces listes, sera également publiée de la même manière et dans les mêmes délais que ceux qui sont spécifiés ci-dessus." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord.

[2] "Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations."

[3] "Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, y compris les conditions de recevabilité des personnes, entreprises ou institutions à présenter de telles demandes, l'organe (les organes) administratif(s) auquel (auxquels) s'adresser, ainsi que les listes des produits soumis à licence, seront reproduits dans les publications notifiées au Comité des licences d'importation [...] Des exemplaires de ces publications seront aussi mis à la disposition du Secrétariat." Voir l'article 1.4 a) de l'Accord et le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation".

[4] Voir le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation".